

Statuts de l'Association « Association Musica Edipiù »

Article 1 : Nom, Siège et Durée

1.1. Sous le nom de "Association Musica Edipiù", il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2. Le siège de l'Association est fixé à la Rue des Pianos 38, 2503 Bienne (CH).

1.3. La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 : Objet

2.1. L'Association a pour objet de soutenir et développer la création artistique, musicale et scénique du chanteur Federico Leonardi et par conséquent, la production de spectacles professionnels.

2.2. L'Association s'engage à promouvoir les activités artistiques de Federico Leonardi, notamment en organisant des concerts, des représentations et des événements musicaux, en produisant des albums et en gérant la communication et la promotion de Federico Leonardi.

2.3. L'Association vise à faciliter le développement de la carrière de Federico Leonardi en fournissant un soutien matériel, logistique et financier.

Article 3 : Moyens d'action

3.1. L'Association poursuit ses objectifs en utilisant les moyens d'action suivants :

a) Organisation de concerts, de représentations et d'événements musicaux mettant en valeur les talents de Federico Leonardi.

b) Recherche et négociation de contrats, partenariats et collaborations avec des tiers (entreprises, institutions, promoteurs) pour soutenir financièrement et matériellement Federico Leonardi.

c) Collecte de dons, subventions, legs et mécénats pour financer les projets artistiques et les besoins spécifiques de Federico Leonardi.

d) Mise en place de campagnes de communication, de promotion et de marketing pour accroître la visibilité de Federico Leonardi.

e) Toute autre action conforme à l'objet de l'Association et autorisée par la législation suisse.

Article 4 : Ressources financières

4.1. Les ressources financières de l'Association proviennent de :

a) Cotisations des membres.

b) Dons, subventions, legs et contributions de toute nature autorisées par la loi suisse.

c) Recettes provenant des activités et manifestations organisées par l'Association.

d) Produits et bénéfices provenant de partenariats et de collaborations avec des tiers.

e) Toute autre ressource légale compatible avec les activités de l'Association.

Article 5 : Membres

5.1. L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale partageant les objectifs de l'Association.

5.2. Les membres de l'Association sont répartis en deux catégories :

a) Membres actifs : les personnes physiques ou morales engagées dans les activités de soutien à la carrière de Federico Leonardi.

b) Membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier ou matériel à l'Association. La cotisation s'élève à 25CHF par année pour les personnes physiques et 100CHF par année pour les personnes morales.

5.3. L'admission des membres est soumise à l'approbation du comité de l'Association.

5.4. Les droits et devoirs des membres sont précisés dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 6 : Organisation et Administration

6.1. L'Association est dirigée par un comité composé de membres élus par l'Assemblée Générale.

6.2. Le comité est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

6.3. Le comité est élu pour une durée de 1 ans et est rééligible.

6.4. Le comité se réunit régulièrement et prend les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association.

6.5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 : Assemblée Générale

7.1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

7.2. Elle est composée de tous les membres de l'Association.

7.3. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

7.4. L'Assemblée Générale prend les décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'élection du comité, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à toute autre question soumise à son ordre du jour.

7.5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Les modifications statutaires et la dissolution de l'Association nécessitent une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents.

Article 8 : Dissolution

8.1. La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée de deux tiers des membres présents.

8.2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui auront la responsabilité de liquider les actifs de l'Association conformément à la législation suisse en vigueur.

Fait à Bienne, le 26.06.2023

Federico Leonardi